

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX D'URGENCE ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU POTABLE - DISPOSITIONS DE CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES HORS VOIES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DU VENDREDI 2 JANVIER 2026 JUSQU'AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, L 325-3, L411-8, R 411-8, R 417-10, R.413-1

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police N° 69-15193 du 1^{er} juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté, émanant de LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE LA BIEVRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre, voire de fermer temporairement la circulation, les voiries communales et départementales non classées à grande circulation afin de permettre en toute sécurité, la réalisation d'interventions d'urgence et de mise en sécurité de l'espace public, liées à un sinistre non prévisible.

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence, d'entretien et de mise en sécurité du réseau d'eau potable de la commune, réalisés par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE LA BIEVRE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : À compter du vendredi 02 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les voiries communales et départementales non classées à grande circulation situées sur le territoire de la ville, peuvent être amenées à être restreintes à la circulation publique à l'occasion de travaux d'urgence, d'entretien et de mise en sécurité du réseau d'eau potable de la commune.

ARTICLE 2 : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à circuler avec des véhicules PL dans la commune, à neutraliser une voie de circulation et/ou mettre en place un barrage de rue et à neutraliser des emplacements de stationnement pour réaliser des travaux d'urgence, d'entretien et/ou de mise en sécurité, pendant une durée n'excédant pas 48 heures. En tout état de cause, il est obligatoire de prévoir dans un délai très bref la réouverture de la circulation pour les véhicules de secours, de police, services municipaux et de collecte des ordures ménagères ainsi que pour l'accessibilité aux riverains.

ARTICLE 3 : Dans le périmètre de l'intervention, la pose des panneaux réglementaires, des protections de chantier, de signalisation réglementaire et notamment de la signalisation temporaire de restriction à la circulation publique sera effectuée par l'entreprise sous contrôle des services de commune. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 7 jours avant le début du chantier. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du code de la Route

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante citée à l'article 2. Celui-ci ne devra en aucun cas être apposé sur du mobilier urbain, arbres et propriété privée.

Fait et arrêté en mairie, le 30/12/2025

Pour le Maire, par délégation

Christophe ACHOURI

6^{ème} Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la

Propreté et Adjoint de quartier secteur

Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté N°003-2026-SVAEE